

Commission de l'immigration et du  
statut de réfugié

Section de la protection des réfugiés



Immigration and Refugee Board  
Refugee Protection Division

No. dossier SPR / RPD file #: MA3-08683

Huis clos  
Private Proceeding

|                                            |                                  |                                   |
|--------------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Demandeur(e)s d'asile</b>               |                                  | <b>Claimant(s)</b>                |
| <b>Date(s) de l'audience</b>               | Le 12 août 2004                  | <b>Date(s) of Hearing</b>         |
| <b>Lieu de l'audience</b>                  | Montréal, Québec                 | <b>Place of Hearing</b>           |
| <b>Date de la décision</b>                 | Le 16 août 2004                  | <b>Date of decision</b>           |
| <b>Tribunal</b>                            | M <sup>c</sup> Guy Lebel         | <b>Panel</b>                      |
| <b>Conseil du demandeur d'asile</b>        | M <sup>c</sup> Leonard Manzararu | <b>Claimant's Counsel</b>         |
| <b>Agent de la protection des réfugiés</b> | (Dépôt de documents)             | <b>Refugee Protection Officer</b> |
| <b>Représentant désigné</b>                | S/O                              | <b>Designated representative</b>  |
| <b>Conseil du ministre</b>                 | S/O                              | <b>Minister's Counsel</b>         |

La Direction des services de révision et de traduction de la CISR peut vous procurer les présents motifs de décision dans l'autre langue officielle. Vous n'avez qu'à en faire la demande par écrit à l'adresse suivante : 344, rue Slater, 14<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K1, par courriel à [traduction@cisr.gc.ca](mailto:traduction@cisr.gc.ca) ou par télécopie au (613) 947-3213.

You can obtain the translation of these reasons for decision in the other official language by writing to the Editing and Translation Services Directorate of the IRB at the following address: 344 Slater Street, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0K1, by e-mail at [translation@irb.gc.ca](mailto:translation@irb.gc.ca) or by facsimile at (613) 947-3213.

s.19(1)

M. ' né le 1972 citoyen bulgare base sa demande d'asile au Canada sur les articles 96 et 97 de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

A l'appui de sa demande d'asile, le demandeur allègue les faits suivants :

Il aurait subi de la persécution dans son pays à cause de son orientation sexuelle. En effet, le demandeur serait un bisexuel et dans son pays ce genre d'orientation serait considérée comme une maladie ou de la perversion.

Ses problèmes auraient commencé en 1993 après que son amie eut découvert qu'il sortait avec des hommes.

En 1993 le cousin de son amie et deux autres personnes l'auraient frappé et lui auraient cassé deux dents.

En 1999, lors d'un party gay la police l'aurait arrêté et battu.

En 1999, il aurait été agressé par des Skinheads. Il aurait porté plainte au bureau du Maire qui aurait refusé de le rencontrer. Ensuite il se serait rendu à la police qui n'a rien voulu faire pour l'aider.

Par la suite, il aurait reçu des lettres de menaces et on lui aurait fait des graffiti à son appartement.

Alors pour échapper au danger, il se serait enfui en Tchécoslovaquie en 1999. Il y serait demeuré jusqu'en 2000 date où il serait revenu en Bulgarie jusqu'à la fin de 2000 et serait reparti pour la Tchécoslovaquie jusqu'en 2001.

À son retour en Bulgarie, il aurait fait les arrangements pour venir au Canada.

#### ANALYSE

Tout d'abord en ce qui concerne l'identité du demandeur, compte tenu des documents qu'il a déposés, le tribunal déclare qu'il est satisfait de son identité.

Cependant, après avoir analysé toute la preuve, tant testimoniale que documentaire, le tribunal ne peut faire droit à la demande d'asile du demandeur car il n'est pas une personne crédible, son histoire a tout simplement été inventée pour servir les fins de sa demande d'asile. Il a abouti à cette conclusion pour les raisons suivantes.

Le demandeur n'est pas crédible car l'ensemble de son témoignage comporte des contradictions ou des invraisemblances qu'il n'a su expliquer de manière satisfaisante lorsque l'occasion lui en a été offerte. Voici ce que le tribunal a constaté au cours de l'audience.

Le demandeur allègue que, au mois de 1993, une semaine après que son amie a appris qu'il avait des relations avec des hommes, le cousin de son amie et deux autres personnes l'auraient attaqué et lui auraient cassé deux dents.

Or, le 2001, lorsqu'il arrive au Canada, il déclare dans son avis de revendication (IMM 5391) après la question 40, ce qui suit :

"I am coming to Canada because I am being discriminated against because I like men and I have a boyfriend that I am living with. Three years ago I had three front teeth knocked out."

Le tribunal l'a d'abord confronté à la contradiction sur la date de cet incident à savoir que dans son histoire, cet événement se serait produit en 1993 alors que dans l'avis de revendication cela se serait produit en 1998.

Le demandeur explique que cet événement est réellement arrivé. C'est le passeur qui lui a donné des instructions en lui disant quoi dire. De plus, il avait peur d'être retourné dans son pays. Le passeur lui a conseillé de changer la date pour la mettre la plus rapprochée possible; de cette façon ce sera plus crédible.

Cette explication n'est pas satisfaisante, car le tribunal ne croit pas que le passeur a donné instruction au demandeur de dire à l'agent d'Immigration qu'il s'est fait fracturer les dents en 1998 au lieu de 1993 car cette fausse déclaration aurait pu facilement être décelée par le tribunal en exigeant que le demandeur demande au chirurgien-dentiste de lui faire parvenir un rapport médical.

Ceci mine davantage la crédibilité du demandeur.

Ensuite le tribunal l'a confronté avec la contradiction sur le nombre de dents qui auraient été fracturées au cours de cet incident. Dans son histoire écrite dans son Formulaire de Renseignements Personnels, il allègue qu'il s'est fait casser deux dents.

Or, dans son avis de revendication, il déclare que lors de cet événement, il s'est fait casser trois dents.

Confronté avec cette deuxième contradiction, le demandeur explique qu'il a dit trois dents parce que le dentiste a touché à trois dents pour faire les réparations.

Le tribunal considère que ceci n'explique pas la contradiction entre le nombre de dents fracturées lors de l'événement.

Ceci mine encore plus la crédibilité du demandeur.

Enfin, le tribunal l'a confronté avec la troisième contradiction relative au nombre de personnes qui l'auraient attaqué cette journée là. Dans son histoire, il allègue que lors de cet événement de j      1993 ou 1998, il aurait été attaqué par son cousin et deux personnes.

Or, à l'agent d'immigration, il déclare qu'il aurait été attaqué par dix ou douze personnes.

Le tribunal l'a confronté avec cette autre contradiction et le demandeur explique que, lorsqu'il est arrivé à l'aéroport, il était mal à l'aise, il avait peur. Il a utilisé des faits qui lui étaient arrivés et des faits qu'il a inventés sur place. Le passeur lui a dit que les faits devraient être percutants, plus efficaces, et c'est pour cela qu'il a déclaré douze au lieu de trois.

Le tribunal prend acte des explications du demandeur à l'effet qu'à son arrivée à l'aéroport il était mal à l'aise, il avait peur, il a utilisé des faits qui lui sont arrivés et d'autres qu'il a inventés sur place et il voulait que cela soit plus efficace; c'est pour cette raison qu'il a déclaré qu'il s'est fait agresser par dix ou douze personnes au lieu de trois, comme mentionné dans son FRP.

Ceci mine davantage la crédibilité du demandeur et le tribunal croit que le demandeur suite aux trois contradictions qu'il vient d'analyser n'a jamais été agressé ni par trois personnes et ni par douze personnes car si vraiment il avait été agressé par trois personnes comme il dit l'avoir été, il l'aurait mentionné en arrivant au Canada. S'il ne l'a pas fait c'est parce que cela n'est pas arrivé.

De plus le demandeur déclare à l'agent d'immigration qu'il y a deux ans, donc en 1999, son ami et lui-même ont été battus dans un club de nuit.

Or, dans son histoire décrite dans son formulaire de renseignements personnels (FRP), le demandeur ne fait état d'aucun événement dans lequel le demandeur et ses amis auraient été agressés par d'autres personnes.

Confronté avec cette autre contradiction, le demandeur explique que, lorsqu'il est arrivé, il était fatigué, il était mal à l'aise et qu'il devait raconter des histoires frappantes. Il dit qu'il a fait

exactement ce que le passeur lui a dit de raconter. Il a donc déclaré qu'il avait été agressé en 1999, alors que cela n'était pas vrai. Ceci mine donc la crédibilité du demandeur et fait le tribunal croire que cet événement de 1999 n'est jamais arrivé.

En outre, le demandeur déclare à l'agent d'immigration que le dernier incident qu'il lui est arrivé dans son pays s'est produit le 2001, quand il a été battu par un homme dans l'escalier de l'immeuble de son ami. Or, à la lecture de son histoire dans son FRP, aucun événement de ce genre n'y est mentionné.

Confronté avec cette autre contradiction, le demandeur explique que, lorsqu'il a eu son faux visa de son passeur, ce dernier a lui donné des instructions pour qu'il puisse réussir son voyage. Il devait détruire le visa après son arrivée et faire des déclarations afin de convaincre les officiers de ne pas le retourner dans son pays. C'est pour cela qu'il y a des différences entre ses versions des faits. Ceci mine davantage la crédibilité du demandeur.

De plus, le demandeur, dans son histoire écrite dans son FRP, mentionne au paragraphe 8 qu'il aurait été arrêté et battu par la police en 1999 parce qu'il se trouvait dans un party gay.

Or, dans son avis de revendication, toujours après la question 40, il ne mentionne aucunement avoir eu des problèmes avec la police.

Confronté au sujet de cette contradiction et omission, le demandeur explique qu'il a raconté l'histoire que le passeur lui a conseillé de raconter et que maintenant il dit la vérité.

Cette explication n'est pas satisfaisante, car le tribunal ne croit pas que le passeur ait dit au demandeur de ne pas parler de l'arrestation par les policiers, un événement que le demandeur dit être vrai, alors qu'il déclare que le passeur lui a demandé de parler d'événements qui ne se sont pas produits. Ceci est complètement farfelu et mine la crédibilité du demandeur.

Toutes ces contradictions et omissions que le demandeur n'a pas su expliquer de façon satisfaisante amènent le tribunal à conclure à une absence totale de crédibilité de la part du demandeur, car ses deux histoires ont tout simplement été inventées pour servir les fins de sa demande d'asile.

**s.19(1)**

C'est ce qui expliquerait pourquoi le demandeur est retourné dans son pays à deux reprises, soit en 2000 et en 2001, sans avoir de problèmes, alors qu'il déclare être persécuté dans son pays depuis 1992.

Le demandeur a été confronté avec cette invraisemblance et il a expliqué qu'il est resté dans sa ville natale, Karlovo, qu'il n'est jamais sorti dehors et qu'il n'est jamais allé ailleurs, dans une autre ville.

Cette explication n'est pas satisfaisante, car il admet lui-même dans son histoire écrite dans son FRP, au paragraphe 11, ce qui suit :

"In 2000 I returned to Bulgaria to visit my parents ... While in Bulgaria I went to see one of my friends in Plovdiv."

Ceci mine encore la crédibilité du demandeur et confirme que le demandeur a inventé son histoire pour les fins de sa demande d'asile et qu'il ne craint pas du tout retourner dans son pays, car si vraiment il avait vécu ce qu'il dit avoir vécu là-bas, il n'y serait pas retourné à deux reprises.

D'autre part, relativement à un autre événement dont il n'a pas parlé en arrivant au Canada, bien qu'il soit récent puisqu'il écrit dans son histoire que l'agression par les Skinheads s'est produite en : 1999, le demandeur dépose un certificat médical sous la cote P-8.

Or, le tribunal a pris connaissance du très succinct certificat médical émis par le Dr. (P-8), daté du : 1999, qui fait mention d'un diagnostic imprécis et d'aucun traitement prescrit par ce médecin.

Le tribunal ne considère pas ce diagnostic de problèmes aux côtes, établi par le médecin, comme étant en soi la preuve que le demandeur a été agressé par des Skinheads en : 1999. Nous ne doutons pas que le demandeur a subi un traumatisme aux côtes, tel que décrit par le médecin, mais nous mettons en doute les allégations d'agressions faites par le demandeur pour expliquer son traumatisme aux côtes, car ce traumatisme n'est pas spécifique à une agression et aurait pu bien être consécutif à d'autres problèmes, comme un accident d'automobile, de moto, de bicyclette, de travail, etc. Le tribunal a déjà conclu que le demandeur n'est pas crédible. Le demandeur a admis lui-même que, lorsqu'il est arrivé au Canada, il a raconté une histoire conçue par son agent.

En conséquence, le tribunal n'accorde aucune valeur probante au rapport médical déposé sous la cote P-8.

Cela étant dit, nous considérons que le demandeur ne s'est pas déchargé du fardeau de prouver une possibilité sérieuse de persécution en cas de retour dans son pays; tout au contraire, il a démontré qu'il n'avait rien à craindre s'il devait y retourner.

De plus, le tribunal conclut qu'il n'existe pas de possibilité sérieuse que le demandeur soit torturé ou exposé à une menace à sa vie ou à des traitements ou peines cruels et inusités en Bulgarie, parce qu'il n'a pas été trouvé crédible sur les points fondamentaux de sa demande d'asile.

### DÉCISION

Le tribunal conclut que le demandeur, n'a ni la qualité de « réfugié au sens de la Convention »<sup>1</sup> ni celle de « personne à protéger »<sup>2</sup>. En conséquence, le tribunal rejette sa demande d'asile.

*Guy Lebel*

**M<sup>e</sup> Guy Lebel**

**Le 16 août 2004**

**Date**

/ag

<sup>1</sup> La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. (2001), ch. 27, se lit en partie comme suit :  
« 96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;  
b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner. »

<sup>2</sup> La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. (2001), ch. 27, se lit en partie comme suit :  
« 97. (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :

(a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la convention contre la torture;  
(b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :  
(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,  
(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,  
(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,  
(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats. »